



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT 311-17

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable prévoit l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels et résidentiels pour les municipalités n'ayant pas atteint les objectifs, consistant principalement en la réduction de la quantité d'eau distribuée par personne par jour et la réduction des pertes d'eau potentielles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leurs résidences/établissements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 juin 2017 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les normes d'installations et d'utilisation des compteurs d'eau pour tous les immeubles ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 311-17 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

1.1.1 Le présent règlement établit les normes d'installations et d'utilisation des compteurs d'eau pour tous les immeubles ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

1.2 : DÉFINITION DES TERMES

1.2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de conformité de l'installation » document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur ou compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ».

« Immeuble » : immeuble sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur et qui n'est pas un terrain vague.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur du bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

1.3 : CHAMPS D'APPLICATION

1.3.1. Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles raccordés au réseau d'aqueduc.

CHAPITRE II : FOURNITURE ET INSTALLATION

2.1 : GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau.

2.1.2 Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement au plus tard dans les soixante jours de la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable. Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à l'officier responsable dès que l'installation est terminée.

2.1.3 Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau

et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

- 2.1.4 La municipalité fournit les compteurs d'eau prévus au présent règlement et en demeure propriétaire, elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.
- 2.1.5 L'installation d'un compteur d'eau est faite par le propriétaire, à ses frais, le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à l'officier responsable dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.
- 2.1.6 Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de la municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement.
- 2.1.7 Les tarifs de location d'un compteur d'eau et de fourniture d'eau sont imposés par un règlement adopté annuellement par le conseil de la municipalité.

2.2 : NORMES D'INSTALLATION

- 2.2.1 Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.
- 2.2.2 Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques d'installation convenues à l'annexe 1 du présent règlement et doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.
- 2.2.3 Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 1.
- 2.2.4 Un robinet d'arrêt doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.
- 2.2.5 Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie).
- 2.2.6 Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une chambre souterraine, les normes d'installations pour ces chambres sont décrites à l'annexe 1.
- 2.2.7 Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- 2.2.8 Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

- 2.2.9 Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment, sauf dans les cas permis à l'annexe 1.

2.3 : LECTURE ET VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

- 2.3.1 La municipalité effectue au minimum une lecture du compteur d'eau par année.
- 2.3.2 Dans le cas où, pour une donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.
- 2.3.3 À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau est établie :
- a) Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
 - b) Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.
- 2.3.4 Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau en plus ou moins, la municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 2.3.2 et 2.3.3. Le propriétaire doit changer son compteur, dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Municipalité.

- 2.3.5 Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande au responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement sur la tarification des biens et services municipaux.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, et est établie sur la base des modalités prévues aux articles 2.3.2 et 2.3.3. Le propriétaire doit changer son compteur, dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Municipalité.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la municipalité conserve le dépôt, le propriétaire doit en plus rembourser à la municipalité tous les frais relatifs à cette vérification qui sont supérieurs au montant du dépôt. Un compteur d'eau fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5% ou moins.

CHAPITRE III : USAGE ET ENTRETIEN

3.1 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE LA MUNICIPALITÉ

- 3.1.1 Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau autrement que par la négligence de la municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la municipalité, aux frais du propriétaire.

- 3.1.2 Le propriétaire doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, etc., il est responsable du dommage prématuré causé au compteur d'eau.
- 3.1.3 Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.
- 3.1.4 La municipalité procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans les cas d'une usure normale, de désuétude ou de dysfonctionnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 : INFRACTIONS ET AMENDES

- 4.1.1 Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
- 4.1.2 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 250\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.
 - b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 500\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

5.1 : APPLICATION

- 5.1.1 L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier municipal en bâtiment et en environnement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

5.2 : POUVOIR D'INSPECTION

- 5.2.1 Les employés du service des travaux publics et/ou l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la Municipalité sont autorisés à procéder à l'entretien ou au remplacement de compteur, à visiter, à examiner, entre 7h et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6.1 : ANNEXE

- 6.1.1 L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 13 juin 2017 (résolution numéro : 126-17)

Adoption du règlement le : 11 juillet 2017 (résolution numéro : 144-17)

Avis public entrée en vigueur le : 13 juillet 2017

Guyline Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.